

26 NOV 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 20 novembre 2025 - Délibération n° 2025-091

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE REDON AGGLOMÉRATION

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 7 novembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Maria Torlay.

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Monsieur Mickaël Jouan.

Monsieur Stéphane Lefebvre, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Madame Catherine Sorin, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**

Madame Anaïs Cadoret.

Secrétaire de séance : Monsieur André Croguennec.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 30 septembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles L. 151-2 et L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PLUi comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

26 NOV. 2025

ID : 035-213502362-20251120-SG2025_598-DE

Enfin, pour contribuer à la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols fixés par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est l'expression d'un projet de territoire stratégique à l'horizon de dix à quinze ans. Il constitue en cela le document socle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le garant de la cohérence entre les différentes pièces réglementaires qui composent le PLUi.

Le PADD de Redon Agglomération, établi dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, répond à cinq grandes ambitions portées par les élus des communes membres, qui constituent le fondement du projet communautaire :

- Garantir une croissance démographique soutenue et adaptée à chaque territoire,
- Renforcer le territoire entre rayonnement et proximité,
- Assurer l'accueil de tous dans un territoire de qualité,
- Valoriser les ressources du territoire,
- Organiser l'aménagement pour réduire l'usage (se passer) de la deuxième voiture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de trois axes et six cibles listés ci-après :

- Axe 1 : un territoire rayonnant et exceptionnellement connecté
 - ↳ Cible 1 : conforter les activités économiques qui bénéficient du positionnement géographique du territoire pour faciliter l'accès à l'emploi pour tous,
 - ↳ Cible 2 : s'appuyer sur l'offre ferroviaire exceptionnelle et les mobilités durables comme leviers de développement au service de la proximité et du lien entre les communes.
- Axe 2 : un territoire solidaire entre la ville-confluence, les pôles d'équilibre et les bourgs ruraux
 - ↳ Cible 3 : affirmer un maillage territorial bénéficiant à toutes les communes, aux centralités et garant de la qualité de vie,
 - ↳ Cible 4 : diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous et à tout âge.
- Axe 3 : un territoire ressource et résilient fondé sur la diversité des paysages et vecteur de bien-être
 - ↳ Cible 5 : révéler un socle écologique, paysager et patrimonial garant de l'identité du territoire,
 - ↳ Cible 6 : agir pour un territoire résilient dans la gestion des ressources, l'adaptation aux risques et la transition énergétique.

Il convient de rappeler que Redon Agglomération conduit actuellement, de manière concomitante, la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et l'élaboration de son PLUi. Ces deux documents, pièces maîtresses de la planification territoriale, s'articulent pour mieux répondre aux préoccupations des habitants et décliner les ambitions des élus pour l'avenir du territoire communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le **26 NOV. 2025**
ID : 035-213502362-20251120-SG2025_598-DE

C'est la raison pour laquelle les axes et cibles du PADD sont issus du socle politique du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, pour marquer la cohérence entre les deux documents et porter un projet politique commun pour Redon Agglomération.

En application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres de Redon Agglomération au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Cet article précise également que "lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au sein des Conseils Municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L.101-3, L. 151-1 et suivants, ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 30 septembre 2024 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la présentation en commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 3 novembre 2025,
Après avoir débattu sur les orientations du PADD de Redon Agglomération,

PREND ACTE de la tenue d'un débat, au sein du Conseil Municipal de la Ville de Redon, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Redon Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
André Croguennec
Conseiller municipal délégué



UNIVERSITY LIBRARIES